

Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR2024-68
PORTANT REGLEMENTATION DE LA SECURITE
ET DE LA POLICE DES PLAGES
DU 5 JUILLET AU 31 AOÛT 2024**

Le Maire de Saint-Germain-sur-Ay,

VU, Le Code Général des Collectivités Locales,

VU, L'Arrêté Municipal Permanent n° AR2022-15 portant réglementation de la sécurité et de la police des plages,

VU, La Décision conjointe portant publication du plan de balisage de la commune de Saint-Germain-sur-Ay,

ARRETE

Article 1 :

Il est aménagé une baignade surveillée située au sud de la cale principale.

Article 2 :

En dehors de cette baignade délimitée et surveillée et de la zone interdite, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 3 :

La surveillance de la zone de baignade est assurée du 5 juillet au 31 août 2024 inclus. Cette surveillance est effective pendant les temps d'ouverture du poste de secours et dans les conditions fixées par les trois annexes jointes au présent arrêté.

Article 4 :

Un panneau placé près du poste de secours indique la période et les heures pendant lesquelles est assurée la surveillance de la baignade en fonction des heures de marées.

Article 5 :

Lorsque la mer s'est retirée du périmètre délimité et surveillé : la flamme est affalée, la baignade est réputée non surveillée et le public se baigne alors à ses risques et périls.

Article 6 :

Dans la zone de baignade surveillée ainsi que sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des Maîtres Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des zones de baignade.

Article 7 :

Cet arrêté municipal temporaire complète l'Arrêté Municipal Permanent n° AR2022-45 du 15 juin 2022.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées devant les tribunaux compétents.

Article 9 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. Le Maire de Saint-Germain-sur-Ay,
- * Madame La Cheffe de poste de la station SNSM,
- * M. Le Chef de la brigade de Gendarmerie Nationale de Lessay/La Haye du Puits.

Article 10 :

Cet arrêté sera transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de Coutances pour visa et une ampliation visée sera ensuite transmise à :

- * M. Le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- * M. Le chef de poste de la station SNSM,
- * M. Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
- * M. Le Chef de la brigade de Gendarmerie Nationale de Lessay/La Haye du Puits.

Fait à Saint-Germain-sur-Ay,

Le 11 juillet 2024

Le Maire,
Christophe GILLES

